Dossier des symptômes de maladie de l'enfant

**[Insérez le nom de l'agence de services de garde en milieu familial]**

**Nom du fournisseur de services de garde en milieu familial :** Cliquez ici pour saisir du texte.

**Adresse du local de services de garde en milieu familial :** Cliquez ici pour saisir du texte.

**Nom complet de l'enfant :** Cliquez ici pour saisir du texte. **Date de naissance de l'enfant :** jj/mm/aaaa

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date de l'évaluation | Temps de l'évaluation | Description des symptômes observés de maladie de l'enfant | Description des mesures prises par le fournisseur/l'agence[[1]](#footnote-1)\*. | Nom(s) et initiale(s) de la personne qui a observé les symptômes/pris des mesures | |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| [Ajoutez des lignes au besoin] |  |  |  |  |  |

## Exigences réglementaires : Règlement de l'Ontario 137/15

### Maladie et accident

36. (2) Le titulaire de permis veille à ce que, si un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial semble malade, cet enfant soit isolé des autres et à ce que les symptômes de la maladie soient consignés dans le dossier de l'enfant.

### Dossiers relatifs aux enfants

72. (1) Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit :

9. Tout symptôme de maladie.

**Avis de non-responsabilité :** Le présent document est un modèle préparé pour aider les titulaires de permis à comprendre leurs obligations en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE) et du Règlement de l'Ontario 137/15. Il incombe au titulaire du permis de s'assurer que les renseignements figurant dans le présent document sont modifiés de façon appropriée afin de tenir compte de la situation personnelle et des besoins de chaque enfant fréquentant chaque agence de services de garde en milieu familial qu'il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

Veuillez prendre note que le présent document ne constitue pas un conseil juridique et ne devrait pas être invoqué comme tel. Les renseignements fournis dans le présent document n'ont aucune incidence sur le pouvoir du ministère relativement à l'application de la LGEPE et de ses règlements. Le personnel du ministère continuera d'appliquer de telles lois en se fondant sur les faits qui leur seront présentés dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête.

Il incombe au titulaire du permis de se conformer à toutes les lois applicables. Les titulaires de permis qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et pour la mettre en application peuvent consulter un avocat.

1. \* p. ex., un enfant séparé des autres enfants, un appel aux parents, un enfant examiné par un médecin praticien ou un infirmier autorisé dûment qualifié, des incidents graves déclarés, etc [↑](#footnote-ref-1)